



VILLE DE
RETHEL
(ARDENNES)

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé complet le 14 Mars 2023

Déposé par : **CREMATORIUM DE RETHEL**
représenté par Monsieur Denis DABRIGEON
Sis : 14 Rue Jules Verne
63110 BEAUMONT

Sur un terrain
sis : **Rue d'Artagnan, Les Vallières,**
à 08300 RETHEL
ZI383

Nature des
Travaux : **Construction d'un crématorium**
Parking et jardin cinéraire paysager

PC 08362 23 U0008

Surfaces de Plancher :

Créée : 675,35m²

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation portant sur la réglementation des établissements recevant du public;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rethel approuvé le 14/06/2004, révisé le 13/09/2010 (révision simple), et modifié les 19/10/2016 et 29/06/2017 (modifications simplifiées) ;

VU l'arrêté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est (DREAL) en date du 16/01/2023 indiquant que le projet de création d'un crématorium sur la Commune de Rethel n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du maire (n° AT 00836223U0006) en date du 06/06/2023 autorisant l'aménagement de l'ERP (établissement recevant du public) au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Ardennes en date du 05/04/2023 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 17/04/2023 relatif au raccordement du projet au réseau électrique ;

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT l'article L 425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserves des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

- Les prescriptions émises dans les différents avis et arrêtés joints en annexe devront être obligatoirement respectées.
- Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (Toiture, accès voiture, terrasse,) devront être traitées à même la parcelle (Puisard, ...) et ne devront en aucun cas être dirigées dans le réseau d'assainissement.

- Le raccordement aux différents réseaux se fera en souterrain et en concertation avec les différents gestionnaires. En application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, les équipements propres à l'opération seront à la charge du pétitionnaire.

Fait à RETHEL, le 07/06/2023

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis, le 21/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Délégation Territoriale des Ardennes

Service émetteur :
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Affaire suivie par : M. MOUTON

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Tél : 03 24 59 72 27

Le Délégué Territorial des Ardennes

à

Mairie de Rethel
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place de la République
08300 RETHEL

A l'attention de Monsieur CHARLIER

Charleville-Mézières, le 5 avril 2023

Nos réf : PLM/JB n° 2023D/4488

Objet : Avis sur document d'urbanisme – PC 08 362 23 U0008

Par courrier en date du 21 mars 2023, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de demande de permis de construire présentée par le crématorium de Rethel représentée par Monsieur DABRIGEON Denis, concernant un projet sis, Rue Les Vallières à RETHEL (08300) et référencé sur la parcelle cadastrée ZI n° 383.

Le projet présenté concerne la construction d'un crématorium comprenant des espaces publics et techniques ainsi que la création de parkings extérieurs paysagers totalisant 85 places destinées au public (dont 7 PMR) et 3 pour le personnel. Le projet prévoit aussi la création d'un jardin cinéraire.

Il a été vérifié que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour rappel, conformément à l'article D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fours de crémation doivent faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention concernant les précautions à prendre en matière de sécurité sanitaire. La vigilance du pétitionnaire devra être attirée afin qu'il prenne en compte l'ensemble des points ci-dessous.

1. Légionelles

En cas de présence d'installations distribuant de l'eau chaude accessibles au public, celles-ci devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce texte prévoit également une élévation

quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C, 4 minutes à 65°C, ou 60 minutes à 60°C).

Les exigences de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire doivent également être mises en œuvre : surveillance des installations, analyse des légionelles après non utilisation prolongée.

Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionelles devra être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) pour ce paramètre. Le plan d'échantillonnage devra comprendre des points de prélèvements sur quelques points d'usage représentatifs du réseau, ou à défaut, sur les plus éloignés, et le cas échéant, sur le fond de ballon de stockage, en retour de boucle (collecteur général).

Une surveillance des températures de l'eau devra être pratiquée à une fréquence au minimum mensuelle sur les points suivants : le point de mise en distribution (départ de la production en eau chaude sanitaire), les points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, les retours de boucle.

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soit des vannes de purges, des points de prélèvement et de système de surveillance de la température.

Les installations à risque sont nombreuses :

- Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR) ;
- Réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- Bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public pour lesquels s'applique la circulaire n° DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 ainsi que les textes relatifs aux piscines non réservées à l'usage personnel d'une famille (Code de la santé publique et arrêté du 7 avril 1981) ;
- Brumisation d'eau, fontaines publiques ;
- Appareils individuels d'oxygénothérapie, etc...

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé via le lien suivant : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/legionellose-1>

2. Règles relatives aux usages de l'eau

2.1. Protection du réseau d'eau

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-57 du Code de la Santé Publique.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

2.2. Utilisation des eaux de pluie

L'eau de pluie doit être considérée comme impropre à la consommation humaine (boisson et alimentation).

L'arrêté ministériel du 21 août 2008 établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- A l'intérieur des habitations : l'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols ;
- A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ;
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles (les toitures ne doivent pas contenir de matériaux en amiante-ciment ou en plomb lorsque l'eau de pluie est destinée à un usage à l'intérieur des habitations).

Des règles techniques sont fixées par l'arrêté ministériel précité :

- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
- A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Des règles techniques spécifiques sont édictées en cas de réalisation d'un réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :

- Dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable / eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Ces robinets doivent être verrouillables ;
- Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « Eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- Des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- Des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- Des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Des informations sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/usage-domestique-d-eau-de-pluie>

3. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des parkings doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique avant rejet dans le réseau pluvial. Cet appareil devra faire l'objet d'un entretien régulier.

4. Nuisances sonores

Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du Code de la Santé Publique.

Concernant les équipements bruyants, les émissions sonores provenant des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 1336-6 à 10 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Par conséquent, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations concernant le risque de nuisances (un plan du quartier, inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc...). Dans certains cas, une étude d'impact acoustique pourra être demandée.

5. Ventilation et qualité de l'air intérieur

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants.

De plus, il conviendra d'informer l'exploitant de l'application des textes suivants, à mettre en œuvre lors de l'ouverture de l'établissement :

Respect des dispositions des articles R. 3512-2 à R. 3512-9 du Code de la Santé Publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Surveillance de la qualité de l'air intérieur en vertu des articles R. 221-29, R. 221-30 et suivants du Code de l'Environnement (pour plus d'information, se reporter au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/qualite-lair-interieur>)

6. Entretien des systèmes de rafraîchissement de l'air

Les installations collectives de production et de distribution d'air rafraîchi doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Les filtres doivent être impérativement nettoyés lors de la mise en fonction des équipements, puis à une fréquence régulière pendant la période d'utilisation.

Les unités intérieures installées dans les locaux diffusant l'air rafraîchi doivent également être entretenues régulièrement notamment par le nettoyage des filtres à air.

Lorsque les unités intérieures comportent un bac à condensats, il convient de s'assurer de la bonne évacuation des condensats et de nettoyer régulièrement le bac.

7. Espaces verts

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : bouleaux (*Betula*), charmes (*Carpinus*), aulnes (*Alnus*), noisetiers (*Corylus*), cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), frênes (*Fraxinus*), oliviers (*Olea*), platanes (*Platanus*), chênes (*Quercus*), troènes (*Ligustrum*) et genévriers (*Juniperus oxycedrus*).

Des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guides d'information) sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <https://www.pollens.fr/>

Compte tenu des éléments du dossier, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en ce qui me concerne, je donne **un avis favorable** à ce projet.

P/ Le Délégué Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité



David ROCHE

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

A l'attention de M. SEBASTIEN CHARLIER
MAIRIE DE RETHEL
HOTEL DE VILLE PLACE DE LA REPUBLIQUE
08305 RETHEL CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 47
Télécopie : 03 26 05 47 19
Courriel : are-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

REIMS Cedex, le 17/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC00836223U0008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES VALLIERES
08300 RETHEL
Référence cadastrale : Section ZI , Parcelle n° 383
Nom du demandeur : DABRIGEON DENIS

Pour la puissance de raccordement demandée de 120 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 968.00 €	1 180.80 €	40 %
Coût variable de l'extension	350	98.00 €	20 580.00 €	40 %
Montant total HT			21 760.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 3 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 350 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



VILLE DE
RETHEL
(ARDENNES)

AUTORISATION DE TRAVAUX

AUTORISATION D'AMENAGEMENT D'UN ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Dossier déposé complet le 14 Mars 2023

Déposé par :	CREMATORIUM DE RETHEL SOCIETE D'EXPLOITATION représentée par Monsieur DABRIGEON Denis
Sis :	14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT
Sur un terrain sis :	Rue d'Artagnan, Les Vallières, à 08300 RETHEL

AT 08 362 23 U 0006

Etablissement :
CREMATORIUM DE RETHEL

Nature des travaux :
Construction d'un crématorium avec
salles de cérémonie et de convivialité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public (ERP) ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;
VU le permis de construire n° PC 08362 23 U0008 joint à la présente demande d'aménagement ;
Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27/03/2023 proposant un avis favorable ;
Vu le procès-verbal d'étude de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Rethel en date du 28/03/2023 (consultation électronique), donnant un avis favorable ;
Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 22/05/2023 donnant un avis favorable avec prescriptions ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager décrite dans la demande susvisée est « accordée »

Article 2 : Prescriptions

- Les prescriptions énoncées dans les différents avis joints en annexes (SDIS, Commission de sécurité, Commission d'accessibilité) seront obligatoirement respectées.
- Cette autorisation est délivrée au regard du code de la construction et de l'habitation. Les travaux relevant du code de l'urbanisme ne pourront débuter qu'après obtention du permis de construire.

Fait à RETHEL, le 06/06/2023

Le Maire,

Joseph AFRIBO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

DE RETHEL

Groupement des Supports Opérationnels
Service Prévention - Prévision
Réf. dossier : PC 08 362 23 U 0008
AT 08 362 23 U 0006
Affaire suivie par : *Lieutenant Benoît TOUSSAINT*

Rapport d'Etude

Etablissement du 2^{ème} groupe, 5^{ème} catégorie

Objet : *Avis permis de construire et autorisation de travaux concernant la construction d'un crématorium avec salle de cérémonie et une salle de convivialité au lieu-dit « les Vallières » commune de Rethel.*

Présenté par : Mairie de Rethel

Date de dépôt du dossier : 14/03/2023

Transmis au SDIS le : 22/03/2023 - N° enregistrement : 691

Reçu le : 24/03/2023

PC 08 362 23 U 0008 / AT 08 362 23 U 0006

Nom du maître d'ouvrage : Société d'exploitation du crématorium de Rethel
14 rue Jules Verne
63110 BEAUMONT

Nom du maître d'œuvre : La Factory SASU d'Architecture
121 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites :

- Formulaire de demande d'autorisation de travaux.
- Notice de sécurité.
- Notice d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pièces graphiques :

Plans.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à la construction d'un bâtiment à simple RDC à usage de crématorium, d'une superficie totale de 675 m².

Au terme des travaux, l'établissement présentera les locaux suivants :

- une salle de cérémonie de 94 places assises
- une salle de convivialité
- un bureau accueil
- une salle d'attente
- une salle remise des urnes
- une alcôve
- un salon vidéo
- une salle visualisation direct
- une salle introduction
- un local ménage
- un TGBT
- un local crémation avec 2 fours de 800 Kw chacun
- une zone arrivée cercueil
- une zone réservée aux personnels avec office et vestiaire
- des locaux techniques

CLASSEMENT

Etablissement recevant du public de type V appartenant à la 5^{ème} catégorie.

Effectif :

Salle de cérémonie 94 places assises

Salle de convivialité 40 personnes

Personnel 1 personne

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R143-1 à R143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP, articles GN1 à GN14.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, 2^{ème} groupe.

Code du travail.

ACCESSIBILITE / DESSERTE : article PE7

Par le domaine public puis desserte interne

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS : article PE6

Bâtiment à simple RDC distant de plus de 5 m des tiers.

CONSTRUCTION : article PE5

Stable au feu 1H, le local des fours crémations sera stable au feu 2 H.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS : article PE9

Le local de crémation aura des murs CF 2H.

Le TGBT et locaux de stockage auront des murs CF 1H avec porte CF ½ H avec ferme-porte.

Le local crémation alimenté au gaz aura une coupure de l'énergie à l'arrière du bâtiment.

CONDUITS ET GAINES : article PE12

Sans objet

DEGAGEMENTS : article PE11

Dégagements de l'établissement :

Niveau	Effectif	Dégagements Exigibles		Dégagements Réalisés		Remarques
		Nombre	UP	Nombre	UP	
RDC	135	2	3	6	18	

SORTIES / BLOCS-PORTES : article PE 11

- Les portes des issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- Les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par ventail.

AMENAGEMENTS INTERIEURS : article PE13

Les aménagements intérieurs devront respecter les prescriptions suivantes concernant leur réaction au feu :

- M4 pour les sols
- M2 pour les murs
- M1 pour les plafonds
- M3 pour le gros mobilier

Les procès-verbaux de réaction au feu des divers produits et matériaux seront fournis à l'issue des travaux et joints au registre de sécurité.

DESENFUMAGE / VENTILATION : article PE14

Sans objet

CHAUFFAGE : articles PE20 à PE23

En partie par une pompe à chaleur et en partie par récupération de l'énergie produite par un échangeur eau/eau.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES / ECLAIRAGE DE SECURITE : article PE24

- Installations électriques conformes à NFC 15-100.
- Eclairage de sécurité par balisage des issues et éclairage d'ambiance.
- L'installation des panneaux photovoltaïques conforme à l'avis de la commission centrale de sécurité du 05/11/2009 et du guide pratique UTE C 15-712.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON : articles PE15 à PE19

Sans objet

MOYENS DE SECOURS : articles PE26 et PE27

Moyens d'extinction :

L'établissement sera équipé d'extincteurs :

- A eau pulvérisée de capacité 6 litres, à raison d'un appareil pour 300 m²
- Approprié aux risques (CO² de 2 kg)
- 2 extincteurs supplémentaires seront placés dans la salle des fours (1 poudre et 1 CO²)

Les extincteurs seront facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Système d'alarme :

Alarme de type 4.

Système d'alerte :

Téléphone urbain.

Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers :

Affichage des plans et consignes de sécurité, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée de l'établissement.

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

CONCLUSION

Le Bureau ERP du Service Départemental d'Incendie et de Secours propose un avis favorable au dossier de permis de construire et d'autorisation de travaux présenté.

Le Rapporteur Préventionniste
Lieutenant Benoît TOUSSAINT



COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT
DE RETHEL

Application du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement des articles R123.1 à R123.55, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'arrêté préfectoral n° 2010-508 du 24 mars 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Procès verbal d'étude

PC 08 362 23U 008 / AT 08 362 23U 0006

ÉTABLISSEMENT : crématorium avec salle de cérémonie et une salle de convivialité

ADRESSE : lieu-dit « les Vallières » 08300 RETHEL

NATURE DU PROJET : construction

TYPE : V

CATÉGORIE : 5ème

EFFECTIFS : 135

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER : 14 mars 2023

DATE D'ARRIVÉE AU SDIS : 24 mars 2023

DATE DE L'ÉTUDE : 27 mars 2023

DATE DE LA CONSULTATION ÉLECTRONIQUE : 28 mars 2023

AVIS DE LA COMMISSION

Au terme de ses délibérations, la commission de sécurité de l'arrondissement de Rethel émet à l'unanimité un avis :

Favorable

Défavorable

Le président,
Le sous-préfet
de la sous-préfecture de Rethel,


David BERTHOU

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 08/SSBD/Accessibilité

Dossier suivi par :
Nathalie MOUGEOT

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE ACCESSIBILITÉ

Tél. : +33 351165192

Réunion du lundi 22 mai 2023

Fax : +33 324375117

nathalie.mougeot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 008 362 23 U 0006

N° urbanisme : PC 008 362 23 U 0008

Commune : RETHEL

Demandeur : Société d'Exploitation du Crématorium de Rethel représenté(e) par M DABRIGEON Denis

Adresse du demandeur : 14 Rue Jules Verne 63110 BEAUMONT

Nom établissement : CRÉMATORIUM

Adresse des travaux : Les Vallières 08300 RETHEL

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve
Construction d'un crématorium

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Président, Représentant d'association de personnes handicapées
Conseiller commerce Chambre de Commerce et Industr, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Président du Synd. Cafetiers Hôteliers , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M MAROT Christophe, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme MOUGEOT Nathalie, Présidente de la Commission
M ROCHE Stéphane, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Le Maire,
Membre de la Délégation Départementale A.P.F, Représentant d'association de personnes handicapées
Membre du Club Handisport, Représentant d'association de personnes handicapées
Adjoint au chef du service maintenance, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

Chef du service maintenance de Cora, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Président de A.P.A.J.H 08, Représentant d'association de personnes handicapées
Membre de A.P.A.J.H 08, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Le cheminement piéton dans la zone de promenades "biodiversité" présentera en tous points des pentes inférieures ou égales à 4%. ==> Les bandes d'éveil à la vigilance n'ont pas à être installées en pied d'escalier. Elles doivent être installées uniquement sur les paliers hauts et les paliers intermédiaires.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARLEVILLE MEZIERES, le lundi 22 mai 2023

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme MOUGEOT Nathalie